

L'UNSA Territoriaux vous informe



RÉGIME PARTICULIER D'ASSURANCE CHÔMAGE DANS LE SECTEUR PUBLIC

I • Les textes

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 a modifié le régime de l'assurance chômage des agents publics privés d'emploi et le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 définit les modalités d'indemnisation des agents relevant des trois versants de la Fonction Publique, d'Orange et de La Poste lorsqu'ils sont privés d'emploi. Ces demandeurs d'emploi sont soumis, en fonction de leur statut, aux règles de l'assurance chômage et aux dispositions spécifiques de ce décret.

Il vient enfin préciser les cas de privations d'emploi ouvrant droit à l'allocation chômage, spécifiques aux agents publics qui ne relèvent pas de contrats de travail conclus en application du code du travail.

Le décret adapte également certaines règles d'indemnisation afin de tenir compte des situations de suspension de la relation de travail (disponibilité par exemple), des modalités de rémunération de ces agents ainsi que des dispositions statutaires qui leurs sont applicables.

L'objectif de cette réforme est de préciser, dans un même texte, l'ensemble des règles de chômage spécifiques aux agents publics et de définir leur articulation avec la réglementation de l'assurance-chômage.

II • Les agents concernés

Il y a deux types de bénéficiaires concernés par le régime d'assurance chômage dans la fonction publique.

1 • Les personnes involontairement privées d'emploi :

- **Les agents publics** pour lesquels cette ouverture est prévue par les autres dispositions législatives et réglementaires.
- **Les agents publics** radiés d'office des cadres ou les personnels de droit public licenciés pour tout motif. À ce titre, les agents stagiaires non titularisés ont droit à l'allocation de retour à l'emploi (A.R.E), hormis les agents licenciés pour abandon de poste et les agents ayant opté pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.*Les personnels de droit public dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur ;



- **Les personnels de droit public** dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur.
- **Les agents publics** dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré, en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer ou de les réemployer. Dans ce cas ils ne doivent pas oublier de solliciter leur réintroduction dans les délais prescrits.
- **Les agents publics placés d'office**, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré, à l'expiration des droits à congés de maladie.

2 • Les agents assimilés aux cas d'ouvertures liées à la perte involontaire d'emploi.

- **Les personnels de droit public** ayant démissionné pour un motif considéré comme légitime ausens des mesures d'application du régime d'assurance chômage.
- **Les personnels de droit public** ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.
- **Les personnes concernées par une rupture conventionnelle.**

III • Le calcul des droits

Concernant la période prise en compte, c'est la totalité des durées d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 du code du travail, y compris lorsque ces durées d'emploi ont été accomplies avant, pendant et après une période de suspension de la relation de travail.

Les agents qui sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré et dont l'employeur, faute d'emploi vacant, ne peut les réintégrer ou les réemployer, sont dispensés d'obligation de recherche d'emploi.

Pour bénéficier de son droit à chômage l'agent devra s'inscrire à pôle emploi qui vérifiera si l'allocation doit être versée par pôle emploi ou par la collectivité. Si c'est cette dernière qui doit indemniser, pôle emploi établira une notification de rejet afin que la collectivité calcule les droits de l'intéressé.

Mise à jour septembre 2021



Fédération UNSA TERRITORIAUX
developpement@unsa-territoriaux.org



www.unsa-territoriaux.org



<https://www.facebook.com/unsa.territoriaux?fref=ts>



<https://twitter.com/fedunsater>